

## LES MINORITES, LE DROIT ET LES LETTRES

João Casqueira Cardoso

Professor Associado

Faculdade de Ciências Humanas e Sociais - UFP

jasq@ufp.pt

*Cet article explore la relation entre minorités, Droit et Lettres, ces dernières étant surtout entendues à travers les contes. Dans cette étude, un premier moment est utilisé pour définir les rapports entre les termes — les minorités sont mises en rapport avec les contes et le Droit avec les contes (I). On débouche sur une équation dont la résolution occupe un second moment (II), permettant de tirer des leçons sur l'intérêt particulier que représente, pour les juristes, les contes de Hans Christian Andersen (III).*

## 1. LES RAPPORTS ENTRE LES MINORITES, LE DROIT ET LES LETTRES

Y a-t-il un rapport entre les minorités et les contes ? On pourrait en douter. Toutefois, une analyse plus fine permet de distinguer trois relations intéressantes :

D'abord, et sur le plan du *fond*, il y a une relation presque évidente entre les minorités et les contes: les contes, ce genre littéraire mâtiné de morale, prétends transmettre des valeurs — celles de la tolérance à l'égard de ce qui est différent, de l'Autre, du plus petit que soi — on pensera immédiatement au *Petit Poucet* (Perrault, 1995) et à la *Belle et la Bête* (Perrault, 2001). On n'entrera pas dans ce domaine, champ déjà largement labouré et qui ne mérite pas que l'on s'y attarde.

Ensuite, et sur le plan de la *forme*, on notera que les contes sont intrinsèquement une littérature des ou de la minorité — le français permettant de jouer sur les mots «minorité» (du groupe)/»minorité (de l'âge)». En effet, le conte, oeuvre transversale, est accessible à et accédé *de facto* par tous les âges de la vie humaine, et plus particulièrement aux plus jeunes âges. On se trouve ici devant une littérature exemplairement ouverte, dont on peut parler partout, dans tous les milieux et à tout le monde — mais en est-il différemment pour d'autres genres littéraires, et si c'est le cas, pourquoi ? En Voilà une question qui mérite d'être posée, mais qui ne sera pas abordée ici.

Enfin, et surtout, on observe une autre relation directe entre les minorités et les contes : tout comme les contes, les minorités se construisent sur un fonds culturel qui peut être imaginaire, lointain, éthéré — l'idée de son propre destin, l'idée d'une solidarité retrouvée, l'idée d'un paradis perdu puis retrouvé. Et puis, tout comme les minorités, les contes sont en lutte incessante pour affirmer leur originalité, leur côté hétéroclite vis-à-vis du monde environnant. En un mot, minorités et contes partagent un combat contre la réalité positive, contre la réglementation et contre l'impératif.

Une seconde interrogation naît alors immédiatement : pourquoi un juriste s'intéresserait-il aux contes, pourquoi les aimerait-il tant, au point de consacrer une part de son temps à Hans Christian Andersen ? Car, si l'idée plantée un peu plus haut a pris racine, on aura compris que les contes sont, comme les minorités, tendanciellement subversifs — voire dangereux. Ils constituent une menace de l'ordre logique, d'un ordre régulier, solide, établi. On pensera d'immédiat aux horloges de Lewis Carroll dans *Alice de l'autre côté du miroir* (Carroll, 2003). Résumant la question : y a-t-il, une raison valable justifiant l'intérêt du juriste pour les contes ?

Pour répondre à la question formulée dans la phrase précédente, suggérons trois pistes :  
En premier lieu, la lecture des contes peut être mise en relation (on l'a vu plus haut) avec l'intérêt pour les minorités. On laissera ce motif de côté car il n'aide pas à expliquer l'intérêt pour les contes *en eux-mêmes*.

En deuxième lieu, on peut estimer que la lecture des contes stimule non seulement la réflexion, mais aussi la divagation et la distraction. En somme, la lecture des contes comme d'autres genres littéraires procure, le cas échéant, une détente nerveuse. Cette raison est également écartée, ce dans la mesure où elle renvoie à un aspect *accessoire* de l'intérêt pour les contes.

En troisième lieu, il est légitime de penser que le juriste pourra s'intéresser aux contes en tant que représentant *l'inverse* (représenté mathématiquement,  $1 : x$ ) au monde juridique, éminemment réglé et régulier. Il s'agira dès lors d'un intérêt pour l'étrange, pour le curieux du conte, d'un *goût pour l'exploration d'un monde vu comme inverse au Droit*. On admettra que, dans ce cas et dans ce cas seulement, cet intérêt va certes plus loin que le simple goût accessoire sinon routinier pour la lecture. Et cette raison paraît forte et probante, car il s'agirait pour le juriste de voir le conte comme on se voit dans un miroir — en suivant des lignes inversées de la réalité.

Les contes pourrait même, en forçant un peu le trait, aider le juriste à percevoir, *a contrario*, l'essentiel de la réalité positive en connaissant les traits de la fiction la plus pure.

Cette dernière raison est bien plus convaincante que les précédentes, à la condition d'insister sur la nature purement a-normée du conte. L'univers du conte se caractériserait bel et bien par des attributs parfaitement inverses à ceux de l'univers du Droit. On pourrait représenter la relation entre le conte et le Droit sous la forme de l'équation suivante — où l'inconnue ( $x$ ) se trouve du côté du conte, où (C) est l'univers du *conte* et (D) l'univers du *Droit*:

$$Cx = 1 : D$$

Cette équation appelle une solution qui sera la détermination de  $x$ , l'inconnue (pour le moment). Cette inconnue qui caractérise le conte. Cette inconnue qui ne se trouve pas — ou pas évidemment — dans le Droit.

## 2. RÉSOLUTION DE L'ÉQUATION $Cx = 1 : D$

La formulation énoncée ci-dessus est générique. Elle mérite d'être raffinée. En effet, le Droit non plus que le Conte ne peut être vu comme un ensemble d'un seul bloc. On peut d'ors et déjà considérer avec Gérard Timsit (1986, p. 69), que le Droit, comme système de

«normes» ( $n$ ), se compose de deux éléments: un élément d'ordre — le procès de création des normes (ou  $On$ ) — et un élément matériel ou spatial du Droit (abrévié :  $En$ ). On se trouve devant l'équation :

$$Cx = 1 : (On + En)$$

Du côté du conte, on note également une décomposition analogue. Le conte, les *Lettres* en général se composent de deux éléments principaux (le terme *Lettres* est préféré à celui de Littérature, bien qu'il signifie substantiellement la même chose). Le conte (C), constitue un système de «signes» ( $s$ ), où l'ordre est la grammaire et l'espace matériel le lexique. Ainsi, le conte peut être représenté par la formule:

$$C = Os + Es$$

Notre équation de départ s'est donc enrichie de termes nouveaux, et sa formule sera la suivante:

$$(Os + Es)x = 1 : (On + En)$$

Tout bien considéré, on ne peut manquer de remarquer la symétrie des termes de cette équation où le conte et de Droit sont en jeu. Mais continuons cette chevauchée vers la solution. On ne doit en effet pas oublier que, dans le cas du conte, un élément  $x$  reste encore à découvrir — dont on sait qu'il entretient un rapport étroit avec le Droit, ou plutôt le système des normes juridiques. On aura ainsi:

$$x = (Os + Es) : (On + En)$$

$$\text{ou encore: } x = (O + E)s : (O + E)n$$

$$\text{On pourrait aussi écrire: } x = s : n$$

Si notre équation est pour autant dire résolue, elle reste à interpréter. L'élément inconnu ( $x$ ) dans le conte est simplement le trait spécifique qui fait que les signes sont, constamment, divisés, fractionnés par les normes juridiques. Le numérateur ( $s$ ), l'ensemble des signes, n'est pas dans le conte un élément pur — pas purement subversif ou absurde, pas purement excessif ni désordonné. En réalité, dans le conte (plus sans doute que dans tout autre genre littéraire) ces signes sont divisés par un dénominateur commun — par la norme juridique d'obédience morale —, ce de façon récurrente, constante mais discrète. On verra, avec des exemples tirés de l'oeuvre de H.C. Andersen, combien cette opération est subreptice, discrète, parfois quasiment invisible. Mais on verra aussi combien elle est présente.

### 3. L'EQUATION (X = S : N), H.C. ANDERSEN ET LE FIN MOT DE L'HISTOIRE

Dans l'oeuvre de Hans Christian Andersen (<http://www.chez.com/feeclochette/andersen.htm>), on comprend bien que le conte est à la fois un ensemble de signes subversifs, a-normaux, et norme, règle strictement conforme avec le Droit, la morale et l'observation sociale tout à fait positive.

D'un côté, le conte est un ensemble de signes subversifs : le conte doit *frapper*. On en veut pour preuve le message de *La fée du sureau*. Andersen explicite, dans un dialogue entre un petit garçon malade et un vieillard lui rendant visite :

Eh bien voilà où nous avons eu les pieds mouillés, dit le vieux monsieur. je te dois un conte et je n'en sais plus.

- Vous pouvez en inventer un immédiatement. Maman dit que tout ce que vous regardez, vous pouvez en faire un conte et que de tout ce que vous touchez peut sortir une histoire.  
- Mais ces contes et des histoires ne valent rien. Les vrais doivent naître tout seuls et me frapper le front en disant : Me voilà!

- Est-ce que ça va frapper bientôt ? demanda le petit garçon.

De fait, le conte frappe l'imagination, réveille les consciences. L'équation  $x = s : n$  fonctionne précisément sur ce mode : elle introduit de l'imaginaire, de la fantaisie qui sert d'énumération (ou de numérateur) de l'action.

D'un autre côté, le conte est un modéré et caractérisé par la norme, règle strictement conforme avec la morale la plus normativement positive. Par exemple, dans le *Concours de saut*, Andersen représente trois animaux — une oie, une sauterelle et une puce. La puce saute le plus haut. L'oie arrive seulement à sauter sur les genoux de la fille du roi. Le roi désigne comme vainqueur l'oie et non la puce ni la sauterelle. Le fondement de la décision du roi est le suivant : «Le saut le plus élevé, c'est de sauter sur les genoux de ma fille, car cela dénote une certaine finesse et il faut de la tête pour en avoir eu l'idée.» La puce et la sauterelle sont dépitées.

Ce dernier conte conclut ce qu'il ne faut pas trop prendre au sérieux «cette histoire, qui n'est peut-être que mensonge, même si elle est imprimée dans un livre.» Pourtant, si cela n'est que fable ou mensonge, on ne peut s'empêcher d'estimer la règle sociale de l'histoire bien juste. Dans un concours, n'est-il pas e règle de donner le prix à ceux qui se font le mieux

voir, aux plus «médiatiques» ? L'observation sociale la plus plate permet de retirer la même règle que celle qui sert de méditation à la sauterelle : «il faut du corps [*i.e.* il faut se faire voir], il faut du corps [*i.e.* il faut se faire voir et voir encore!] dans ce monde». Quant à la puce, elle alla s'enrôler de dépit dans une armée étrangère. Là encore, les puces sont de fréquentes parmi nous autres les Hommes.

Encore un exemple : dans *Hans le Balourd*, un benêt pas si bête que cela (car d'une culture plus authentique que ses adversaires) devient roi en épousant la fille du roi. «C'est le journal qui nous en informa... mais peut-on vraiment se fier aux journaux ?» rappelle Andersen. Il s'agit bien d'une fiction, d'une «histoire» impossible — comme il nomme ses contes. Pourtant on remarque que les signes transmis par le conte sont normés, qu'il est en effet désirable que les princes soient authentiques dans leurs pensées et leurs actes (quitte à lancer de la boue autour d'eux) et pas seulement des répétiteurs ou de simples techniciens (on dirait aujourd'hui des «technocrates»).

Un dernier exemple : dans la princesse et le porcher, la même leçon peut être retirée. La princesse se corrompt en n'hésitant pas à embrasser cent fois son porcher (un prince déguisé) pour obtenir une casserole ou une chaudron magiques. Or la princesse avait déjà refusé un prétendant, le prince, celui-là même qui se déguise ensuite en porcher. Le conte pourrait presque être une histoire réelle, l'histoire d'un amour frustré, mais aussi le rappel d'une morale sociale qui interdit une appétit excessif pour les choses au dépend des personnes. On le voit dans les contes de Hans Christian Andersen : l'ordre et l'espace des signes et des normes juridiques et morales cohabitent, et se marient même, dans un même objectif à atteindre : la créativité, la liberté, la fantaisie *mesurées* de l'Homme. Cet inconnu que l'on cherchait, c'est l'Homme. L'Homme dans sa diversité de signes dispersés au gré de ses fantasmes et des vents. L'Homme également, dans sa volonté de donner de l'ordre au réel, de l'encadrer et de «régler» ses problèmes — même quand ce combat parait perdu d'avance.

Les utopies, les idéaux ou les «grandes» théories politiques et sociales sont sans doute inspirées par qui n'a pas lu assez de contes. Avec la lecture du conte, l'extension immense et la mesure bornée sont tout à la fois intelligibles pour l'esprit humain. Le coeur, la générosité, la passion même, sont encadrés par ce «maat» égyptien qu'est la norme juridique, géométrie juridique à laquelle Michel Serres se réfère dans *Les cinq sens* (Serres, 1985) et qui donne sens à l'une des mots les plus prodigues de la création littéraire et juridique: la «liberté».

## REFERENCES

Carroll, L. (2003). *Alice au pays des merveilles, suivi de «De l'autre côté du miroir*, Paris, Gründ.

Perrault, C. (1995). *Contes de ma mère l'Oye*, Paris, Gallimard.

Perrault, C. (2001). *La Belle et la Bête*, Paris, Grasset et Fasquelle.

Timsit, G. (1986). *Thèmes et systèmes de droit*. Paris, Presses Universitaires de France.

Serres, M. (1985). *Les cinq sens*. Paris, Grasset.

Andersen, H.C. *Contes*. [Em linha]. Disponível em [←http://www.chez.com/feeclochette/andersen.htm](http://www.chez.com/feeclochette/andersen.htm)→ [Consultado em 10 .06.2005].